

## **La qualité de l'information financière fournie aux donateurs**

*Tirant les enseignements des contrôles qu'elle a menés sur les comptes d'emploi des organismes faisant appel à la générosité publique, la Cour a adressé en décembre 2007 un référé au Premier ministre signalant deux exigences qui appelaient des évolutions de la réglementation comptable applicable au compte d'emploi des ressources (CER) que doivent produire les organismes faisant appel à la générosité publique :*

- distinguer dans les dépenses réalisées, et notamment dans les missions sociales, la part financée par la seule générosité du public de l'ensemble des ressources souvent très diverses dont disposent les organismes concernés ;*
- permettre le suivi sur plusieurs exercices des ressources collectées non utilisées, au-delà des fonds affectés à des projets définis pour lesquels un suivi spécifique est prévu selon le mécanisme des « fonds dédiés ».*

*L'intégration, par l'ordonnance du 28 juillet 2005, du compte d'emploi dans l'annexe des comptes annuels, l'incluant ainsi dans le périmètre de certification, avait rendu inévitable une évolution de la réglementation.*

*Le groupe de travail mis en place par le Conseil national de la comptabilité (CNC), chargé depuis le décret du 27 avril 2007, de donner, un avis préalable sur toutes les dispositions d'ordre comptable n'avait pas, dans un premier temps, pris en compte ces exigences.*

*Par la suite, les contacts entre la Cour et le président du CNC, ainsi que la participation d'un membre de la Cour des comptes au collège du CNC, ont permis de faire évoluer sensiblement le projet.*

*L'avis n° 2008-08 rendu par le CNC le 3 avril 2008 prend en compte les deux exigences qu'avait formulées la Cour.*